

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE BON-ENCONTRE

ARRETE

du 31 mai 2019

- Extrait du registre -

Objet : Autorisation de loterie

Nous, Maire de BON-ENCONTRE, département de Lot-et-Garonne,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande en date 24 mai 2019 présentée par Madame Isabelle DUCOUSSO, Présidente de l'antenne FCPE de Bon-Encontre, sise à BON-ENCONTRE, 5 rue Georges Brassens,

Arrêtons

Article 1^{er} : Madame Isabelle DUCOUSSO est autorisée, en sa qualité de Présidente de l'antenne FCPE de Bon-Encontre, sise à BON-ENCONTRE, 5 rue Georges Brassens, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 400 euros, composé de 400 tickets à 1 euros l'un, et dont le produit sera exclusivement destiné à des dons aux écoles sur les projets 2019/2020 : sorties scolaires, voyages, kermesse.

Article 2 : Le montant total des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit : 60 euros.

Article 3 : les lots seront au nombre de 400, composés comme suit : stylos, set couture de voyage, boîte à bijoux, poncho boule, 1 drone, livres.

Article 4 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Lot-et-Garonne. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois, le vendredi 07 juin 2019, à BON-ENCONTRE, Lot-et-Garonne, 3 allée Frédéric Mistral. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Aucun retrait de fond auprès du comptable du Trésor ne pourra être effectué avant le tirage au sort et sans mon autorisation.

Article 8 : L'organisateur devra adresser à la Mairie le compte-rendu de l'opération.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 et suivants du Code de la

Sécurité Publique et du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de BON ENCONTRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

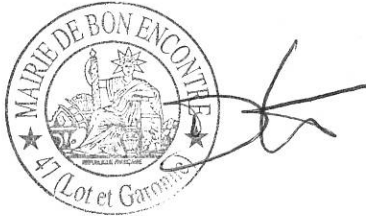
Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de LOT ET GARONNE en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à BON ENCONTRE, le 31 mai 2019

Le Maire

Pierre TREY D'OUSTEAU

Pour copie conforme,
Le Maire,



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX
- Par la saisine de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.